

## VD\_GERICHTE PE19.017589 vom 7. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.017589](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.017589)

FR: VD\_GERICHTE PE19.017589 du 7 février 2023

IT: VD\_GERICHTE PE19.017589 del 7 febbraio 2023

### Erwägungen

#### E. 16

décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20), l'appelante nie l'existence d'un mariage blanc entre les époux [...] et avoir facilité ou rendu possible un mariage de complaisance. Elle allègue avoir uniquement présenté son amie à P.\_\_\_\_\_, leur avoir servi d'interprète au début de leur relation et avoir accepté d'être le témoin de de son amie H.\_\_\_\_\_ à son mariage. L'appelante invoque encore une violation de l'art. 195 let. b CP. Elle conteste que la victime se soit prostituée, aucun élément au dossier ne venant l'attester, avoir perçu un quelconque montant de la part

- 13 - d'H.\_\_\_\_\_ et avoir exercé la moindre pression sur celle-ci ou exploité son infériorité. 4.2 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et réf. cit.). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa

- 14 - culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit

s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B\_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). 4.3 4.3.1 Aux termes de l'art. 195 let. b CP, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial. Pousse à la prostitution celui qui initie une personne à ce métier et la détermine à l'exercer. Eu égard aux différentes manières d'influer sur autrui, pouvant aller du simple conseil à la pression massive, il convient que l'influence soit exercée avec une certaine intensité pour que l'on puisse admettre qu'il y a eu encouragement au sens précité. Par ailleurs, seule une personne qui ne s'adonne pas à la prostitution peut être poussée à l'exercer (ATF 129 IV 71 consid. 1.4, JdT 2005 IV 231 ; Pedrazzini Rizzi in : Macaluso/Moreillon/Queloz (éd.), Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111-392 CP, Bâle 2017 [ci-après : CR-CP], n. 9 ad art. 195 CP). Dans la première hypothèse, l'auteur profite du fait que la victime se trouve par rapport à lui dans une position de faiblesse qui affecte sa liberté de décision (Dupuis et al., op. cit., n. 19 ad art 195 CP et

- 15 - la réf. citée). La notion de dépendance doit être comprise au sens large. Il y a notamment dépendance lorsque la victime est l'esclave de sa passion pour l'auteur, lorsqu'elle est toxicomane ou lorsqu'elle est seule, étrangère et dépendante financièrement (Dupuis et al., op. cit., n. 19 ad art 195 CP et réf. cit. ; Pedrazzini Rizzi, op. cit, n. 12 ad art. 195 CP et réf. cit.). La seconde alternative réprimée par l'art. 195 let. b CP vise l'auteur qui pousse la victime à la prostitution dans le but d'en tirer un avantage patrimonial. Cet élément constitutif se confond avec le mobile de l'auteur qui doit ainsi agir avec le dessein d'en tirer profit (Pedrazzini Rizzi, op. cit., n. 13 ad art. 195 CP et réf. cit.). 4.3.2 Selon l'art. 118 al. 2 LEI, quiconque, pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers, contracte mariage avec un étranger, quiconque s'entremet en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.4 L'appelante reproche au premier juge d'avoir fait abstraction des rétractations de la plaignante et d'avoir retenu que les premières déclarations de celle-ci étaient véridiques. Le Tribunal de police voit dans les rétractations d'H.\_\_\_\_\_ une preuve supplémentaire que I.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ savaient à merveille obtenir de celle-ci tout ce qu'ils souhaitaient, qu'aucune raison aurait pu pousser H.\_\_\_\_\_ à livrer de fausses déclarations en début d'enquête à l'égard de celle qui devrait être sa meilleure amie et de celui qui devrait être son tendre époux, ce d'autant qu'elle est allée spontanément dénoncer les faits à la police fribourgeoise le 3 janvier 2019 et qu'elle a en tous points et précisément confirmé ces faits devant la police vaudoise le 23 avril 2019. H.\_\_\_\_\_ avait par ailleurs d'autant moins de raison de dénoncer des faits inexacts dès lors qu'elle était également condamnée par la même ordonnance pénale du 13 janvier 2021, définitive et exécutoire en ce qui la concerne. Le premier juge a également retenu que les déclarations des prévenus n'étaient pas crédibles.

- 16 - La Cour de céans fait sienne, par adoption de motifs, l'appréciation convaincante et pertinente du premier juge. Certes, H.\_\_\_\_\_ s'est rétractée (PV aud. 2 R. 6) et a envoyé des courriels au Tribunal de première instance et au Ministère public (P. 45, P. 69/2/4), ainsi

qu'une lettre du 26 juin 2023 à l'autorité de céans (P. 85), dans lesquels elle explique, en bref, avoir retiré à plusieurs reprises les accusations formulées contre sa meilleure amie I.\_\_\_\_\_. Reste que les premières déclarations de la victime sont particulièrement convaincantes et aucun crédit ne peut être accordé à d'éventuelles rétractations, compte tenu des éléments qui suivent. Le 3 janvier 2019, H.\_\_\_\_\_ s'est présentée, en compagnie de sa tante, à la Police de sûreté du canton de Fribourg, où elle a expliqué que, depuis le mois d'octobre 2018, à la suite d'encouragements de I.\_\_\_\_\_, elle s'était prostituée, que tout l'argent gagné avait été encaissé par I.\_\_\_\_\_ et qu'elle avait accepté de se marier avec P.\_\_\_\_\_ dans le seul but que ce dernier obtienne les autorisations de séjour en Suisse, en échange du versement par celui-ci d'un montant de 500 fr. par mois (P. 4). Ses premières déclarations sont extrêmement détaillées, la victime mentionnant les circonstances de sa rencontre avec I.\_\_\_\_\_, leur premier rendez-vous à Lausanne le 5 septembre 2018, le contenu de leurs conversations et son état de faiblesse. H.\_\_\_\_\_ a donné moult détails, qui rendent ses premières déclarations particulièrement crédibles. Ainsi, s'agissant de la prostitution, elle a indiqué que I.\_\_\_\_\_ l'avait « vraiment encouragée à pratiquer la prostitution », lui parlant d'un travail intéressant alors qu'elle avait des problèmes financiers, que I.\_\_\_\_\_ lui avait expliqué qu'elle faisait elle-même cela auparavant, qu'elle l'avait poussée à faire plus de clients, soit dix au minimum par jour, que I.\_\_\_\_\_ lui avait dit qu'elle avait l'impression qu'elle faisait fuir les clients et qu'elle avait donné tout l'argent gagné à I.\_\_\_\_\_, à qui elle faisait confiance et qui lui avait d'ailleurs dit qu'elle aurait en tout temps accès à son argent. S'agissant du mariage, H.\_\_\_\_\_ a raconté que I.\_\_\_\_\_ lui avait demandé si elle était d'accord d'épouser un kosovar pour que celui-ci puisse rester en Suisse

- 17 - légalement, qu'ils avaient convenu qu'elle allait recevoir 500 fr. par mois de cet homme, qu'elle avait finalement reçu trois fois 500 fr., qu'il s'agissait d'un mariage blanc, qu'il n'y avait pas d'amour, ce mariage ayant pour seul but qu'P.\_\_\_\_\_ reçoive une autorisation de séjour en Suisse, qu'elle n'avait pas eu de relations sexuelles avec ce dernier et qu'elle n'avait d'ailleurs plus de contact avec lui depuis leur mariage du 20 novembre 2018, si ce n'est pour le visa. S'agissant de sa vulnérabilité, H.\_\_\_\_\_ a raconté qu'elle n'avait jamais eu beaucoup d'amies, qu'elle était très souvent seule, que I.\_\_\_\_\_ avait très vite compris cela, que celle-ci était manipulatrice et avait exploité sa dépendance (P. 4). Présente dans le public aux débats d'appel, H.\_\_\_\_\_ est demeurée figée durant toute l'audience et a gardé le regard baissé, sans oser regarder la prévenue, ce qui démontre l'ascendant de cette dernière sur sa victime. On relève également qu'H.\_\_\_\_\_ a déposé plainte très rapidement après les faits, alors qu'elle avait réalisé qu'elle était manipulée par I.\_\_\_\_\_ après qu'elle a dû conclure trois abonnements auprès de [...] à son nom, mais pour le compte de I.\_\_\_\_\_. Le 23 avril 2019, H.\_\_\_\_\_ a fait des déclarations identiques à la police de Lausanne, donnant les mêmes détails que ceux qu'elle avait donnés à la police fribourgeoise (PV aud. 1). Elle a encore précisé que I.\_\_\_\_\_ avait rédigé pour elle, au début du mois d'octobre 2018, la première annonce pour des rencontres sexuelles tarifées, qu'après le rendez-vous, elle rentrait tout le temps chez I.\_\_\_\_\_ pour lui remettre l'argent, que celle-ci lui mettait la pression pour qu'elle prenne le plus de clients possibles, qu'elle la poussait à mettre des annonces, à les modifier ou à chercher des clients et qu'elle jouait avec sa peur d'être abandonnée et rejetée. S'agissant du mariage, H.\_\_\_\_\_ a relevé qu'elle avait vu P.\_\_\_\_\_ une dizaine de fois, qu'il était toujours accompagné pour la traduction car il ne parlait pas le français, que c'était bien I.\_\_\_\_\_ qui lui avait suggéré ce mariage pour rendre service à un homme qui résidait en Suisse sans

papiers et qui était le frère du copain de la prévenue, [...]. Il est évident que si H. \_\_\_\_\_ avait menti, elle n'aurait pas été en mesure de donner autant de précisions, sans se contredire par rapport à ses

- 18 - premières déclarations. Au dossier figurent quarante courriels adressés par la prévenue à H. \_\_\_\_\_ entre les 13 et 16 décembre 2018, dans lesquels elle demande pardon à la victime de lui avoir fait du mal et la harcèle. Les propos tenus par la prévenue dans ces messages révèlent son caractère manipulateur (P. 6/2). On ne peut pas vraiment considérer les dernières déclarations d'H. \_\_\_\_\_ comme étant de véritables rétractations. En effet, lors de sa dernière audition en date du 2 septembre 2019 (PV aud. 2), H. \_\_\_\_\_ a affirmé qu'elle voulait retirer sa plainte, qu'elle avait « oublié toute cette histoire » et voulait se reconstruire, qu'elle ne subissait aucune pression, que I. \_\_\_\_\_ lui avait effectivement suggéré de se prostituer, mais qu'elle avait fait ses propres choix, que tout ce qu'elle avait dit le 23 avril 2019 était vrai, mais que son analyse n'était pas la bonne et qu'elle était en colère. Par ailleurs, on doit admettre que la victime a quelque peu modéré ses affirmations après les pressions exercées par la prévenue. En effet, lors de son audition du 23 avril 2019, H. \_\_\_\_\_ a expliqué que, depuis sa déposition du 3 janvier 2019, elle avait été contactée à plusieurs reprises via Facebook par I. \_\_\_\_\_ et par P. \_\_\_\_\_, qu'ils lui demandaient pourquoi elle n'allait pas chercher son argent et que I. \_\_\_\_\_ s'était d'ailleurs présentée seule en décembre 2019 au domicile de la grand- mère de la victime (PV aud. 1 R. 6). De plus, entre les 13 et 16 décembre 2018, la prévenue a adressé plus de quarante messages suppliants à H. \_\_\_\_\_ (P. 6/2). Au vu de ce qui précède, la première version d'H. \_\_\_\_\_ livrée à la police fribourgeoise doit être préférée à celle de l'appelante, dont les dénégations répétées et les explications pour le moins fumeuses données aux débats d'appel ne sont pas propres à remettre en cause la crédibilité d'H. \_\_\_\_\_ lors de ses déclarations des 3 janvier et 23 avril 2019. Mal fondés, les griefs factuels invoqués par l'appelante doivent tous être rejetés.

- 19 - 4.5 C'est à juste titre que le premier juge a retenu que les agissements de l'appelante étaient constitutifs d'encouragement à la prostitution et de comportement frauduleux dans le domaine du mariage blanc. S'agissant de l'infraction à l'art. 118 al. 2 LEI, c'est à la demande de la prévenue qu'H. \_\_\_\_\_ a accepté de se marier à P. \_\_\_\_\_, ressortissant kosovar et frère de l'ami intime de I. \_\_\_\_\_. Il s'agissait d'un mariage blanc, puisque les intéressés se sont rencontrés à une dizaine de reprises avec un interprète, qu'ils n'ont jamais vécu ensemble, ni entretenu de relations sexuelles et que leur seul but était qu'P. \_\_\_\_\_ puisse obtenir un permis de séjour en Suisse. I. \_\_\_\_\_ a fait la proposition de mariage à H. \_\_\_\_\_, lui a servi de témoin de mariage et a mis son adresse à la disposition du couple. Quant aux conditions de l'art. 195 al. 2 let. b CP, elles sont également réalisées, la prévenue ayant incité H. \_\_\_\_\_ à la prostitution en vue d'obtenir des avantages matériels. En effet, la prévenue a encouragé son « amie » à se prostituer, lui a rédigé la première annonce pour des rencontres sexuelles tarifées, l'a poussée à mettre des annonces et a encaissé les revenus de sa victime, lui mettant la pression pour qu'elle ait davantage de clients. Au reste, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'existence d'un rapport de dépendance entre la victime et la prévenue, l'appelante ayant mené la victime à la prostitution dans le but d'obtenir des avantages pécuniaires, de sorte que la deuxième variante de l'art. 195 let. b CP est réalisée. Il s'ensuit que la condamnation de I. \_\_\_\_\_ pour encouragement à la prostitution et comportement frauduleux dans le domaine du mariage blanc doit être confirmée. 5. 5.1 L'appelante ne conteste pas la peine en tant que

telle. Celle-ci doit toutefois être examinée d'office. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de

- 20 - l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 1169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). 5.2.2 Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) et s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la

- 21 - proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). 5.3 I. \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable d'encouragement à la prostitution (art. 195 let. b CP) passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire et de comportement frauduleux dans le domaine du mariage blanc (art. 118 al. 2 LEI) passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Comme le Tribunal de police, la Cour de céans retiendra que la culpabilité de la prévenue est importante. Cette dernière a encouragé celle qui la considérait comme sa meilleure amie à se prostituer et à lui remettre l'intégralité de ses gains. Elle a aussi orchestré la conclusion d'un mariage blanc qui devait permettre au frère de son compagnon d'obtenir une autorisation de séjour et à celle qui devait être sa meilleure amie une somme d'argent. Les infractions commises ne sont pas insignifiantes et l'appât du gain a constitué sa seule source de motivation. Ses quatre condamnations prononcées entre 2011 et 2020 témoignent de son absence de considération pour les décisions judiciaires rendues. A charge, il convient également de tenir compte du concours d'infractions. A décharge, il sera tenu compte de sa situation personnelle délicate, la prévenue élevant seule ses deux enfants âgés de moins de trois ans.

Pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions commises, les peines précédemment prononcées contre l'intéressée – deux peines pécuniaires pour vol et faux dans les titres, et deux peines privatives de liberté pour escroquerie et faux dans les titres – étant demeurées sans effet sur son comportement délictueux.

- 22 - L'encouragement à la prostitution (cas 2), qui est l'infraction la plus grave, justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de 2 mois. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 2 mois pour l'infraction de comportement frauduleux dans le domaine du mariage blanc (cas 1). La peine privative de liberté d'ensemble arrêtée à 4 mois par le premier juge, complémentaire à celle prononcée le 7 mai 2020, sanctionne ainsi adéquatement le comportement délictueux de la prévenue et doit être confirmée. La prévenue ne remplit pas les conditions d'octroi du sursis de l'art. 42 al. 1 CP, le pronostic étant défavorable, en raison de l'absence totale de prise de conscience de l'intéressée et de son ancrage dans la délinquance, comme en témoigne l'extrait de son casier judiciaire. Il sera en revanche renoncé à la révocation du sursis octroyé le 3 juillet 2018, la peine privative de liberté ferme de 4 mois infligée paraissant suffisante pour sanctionner la prévenue et la dissuader de commettre de nouvelles infractions. 6. La culpabilité de l'appelante étant intégralement confirmée, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance et pour la procédure d'appel. 7. En définitive, l'appel interjeté par I. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de I. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations (P. 81) faisant état de 9.27 heures d'activité d'avocat breveté et de 4.01 heures d'activité d'avocat-stagiaire, tenant compte de la durée de l'audience d'appel. Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour indemniser les débours sur une base forfaitaire de 2% du montant des honoraires admis et non de 5% comme requis par l'appelante (cf. art. 3bis

- 23 - RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Ainsi, une indemnité de défenseur d'office d'un montant total de 2'403 fr. 75, montant correspondant à une activité d'avocat breveté de 9.27 heures au tarif horaire de 180 fr., par 1'668 fr. 60, à une activité d'avocat-stagiaire de 4.01 heures au tarif horaire de 110 fr., par 441 fr. 10, à des débours à hauteur de 42 fr. 20, à une vacation à 80 fr. et à la TVA au taux de 7,7%, par 171 fr. 85, sera allouée à Me Elie Elkaïm. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'563 fr. 75, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'403 fr. 75, seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). I. \_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.